

**Convention de partenariat  
entre  
la Collectivité européenne d'Alsace  
et  
l'Association Ecole de Musique de Sélestat**

**portant sur l'attribution d'une subvention de fonctionnement pour l'année 2024**

**Entre**

La Collectivité européenne d'Alsace (CeA), représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2024-X-X-X du 13 mai 2024,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

**Et**

L'Association Ecole de Musique de Sélestat, représentée par Monsieur Frédéric ERGENSCHAEFFTER, Président de l'association, dûment habilité pour ce faire,

Ci-après dénommée « le bénéficiaire » ou « l'association ».

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1111-4 selon lequel les compétences en matière de culture sont partagées entre tous les niveaux de collectivités,
- Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,
- Vu la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace, et notamment son article 10,
- Vu la délibération du Conseil départemental du Bas-Rhin n° CD/2020/013 du 22 juin 2020 validant le Schéma de Développement des Pratiques Artistiques applicable sur le territoire du Bas-Rhin pour les années 2020-2023,
- Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2023-10-6-1 du 8 décembre 2023 relative à la prorogation du Schéma de Développement des Pratiques Artistiques applicable sur le territoire du Bas-Rhin pour l'année 2024,
- Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2023-5-8-3 du 18 décembre 2023 relative au budget primitif 2024 : politique de la Culture et du Patrimoine,
- Vu le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

## **Il est préalablement exposé ce qui suit :**

Compétence obligatoire des départements reprise par la Collectivité européenne d'Alsace, le schéma départemental des enseignements artistiques est un outil d'aménagement culturel qui favorise l'accès du plus grand nombre à un enseignement artistique diversifié, de qualité et de proximité.

A ce jour, l'héritage des deux schémas alsaciens actuellement en vigueur témoigne d'un engagement important pour l'enseignement artistique avec un soutien pour 2024 qui concerne 159 établissements d'enseignement artistique, 1 200 enseignants et près de 35 200 élèves sur l'ensemble du territoire.

Ces deux schémas présentent des objectifs communs pour favoriser l'enseignement artistique sur l'ensemble du territoire alsacien :

- développer une offre d'enseignement variée et équilibrée sur les territoires,
- maintenir une offre d'enseignement de proximité et accessible financièrement,
- accroître la qualité de l'enseignement dispensé grâce à la formation continue des professeurs et des directeurs,
- encourager les pratiques collectives.

Conformément à son objet statutaire, l'association Ecole de Musique de Sélestat poursuit une activité générale visant à dispenser un enseignement artistique dans le domaine de la musique.

Ainsi, au titre du Schéma de Développement des Pratiques Artistiques applicable sur le territoire du Bas-Rhin pour les années 2020-2023 et prorogé pour l'année 2024 par délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 8 décembre 2023, la Collectivité européenne d'Alsace apporte son soutien aux établissements d'enseignements artistiques du réseau pour la réalisation de leurs actions.

## **Il a été convenu ce qui suit :**

### **Article 1er : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi, par la CeA, d'une subvention, à l'association Ecole de Musique de Sélestat au titre de l'enseignement artistique dispensé par ses soins dans le domaine de la musique et notamment pour la réalisation des actions suivantes :

- organisation de formations musicales théoriques ;
- organisation de formations musicales techniques : apprentissage d'un instrument ;
- organisation de formations musicales pratiques avec des ateliers de pratiques musicales en groupes.

La mise en œuvre de ce projet présente un intérêt général et est en adéquation avec les orientations de la politique de la CeA mentionnées ci-avant.

C'est pourquoi, par la présente convention, eu égard à la nature des activités d'enseignements artistiques mises en place par l'association et l'intérêt général qui s'y rattache, la CeA s'engage à apporter une aide financière aux frais d'enseignement de la musique et à la bonne réalisation du projet défini ci-dessus pour l'année 2024.

La subvention de la CeA devra uniquement être employée pour couvrir une partie des frais d'enseignement artistique de l'Association Ecole de Musique.

La CeA n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi de la subvention précitée.

## **Article 2 : Détermination du montant de la subvention**

La CeA alloue à l'association une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 23 519 € (Vingt-trois mille cinq cent dix-neuf euros).

La subvention attribuée doit être affectée aux dépenses de fonctionnement portant sur les actions définies à l'article 1<sup>er</sup>.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Si le montant des dépenses réelles attestées par le bénéficiaire est inférieur au montant du budget prévisionnel de fonctionnement de l'association pour l'année 2024, la subvention versée par la CeA sera réduite à due concurrence, sur décision du Président de la Collectivité, notifiée au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception après mise en œuvre d'une procédure contradictoire le cas échéant. Dans cette hypothèse, le bénéficiaire devra se conformer à la demande de remboursement du trop-perçu de subvention qui lui parviendra via l'émission d'un titre de recettes par la CeA.

## **Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA**

### **3.1. Durée de la convention**

La présente convention entrera en vigueur, après sa signature par l'ensemble des parties, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2024 et prendra fin après l'extinction complète des obligations respectives des parties.

### **3.2. Durée de validité de la subvention**

La subvention de fonctionnement visée à l'article 2 devient caduque au 31 décembre 2025.

## **Article 4 : Modalités de versement de la subvention**

La subvention sera versée en une seule fois, après signature de la présente convention par les deux parties.

Le versement sera effectué par prélèvement sur la TRANCHE : P1670003T94 – NATURE : (1234) 65 65748 – 311 du budget de la CeA.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la CeA.

## **Article 5 : Autres justificatifs**

L'association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice 2024 les documents ci-après :

- un compte rendu financier, certifié exact, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ; ces documents étant signés par le président ou toute personne habilitée, tel que prévu par les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- le bilan et le compte de résultat de l'année N-1 certifié par toute personne habilitée, ou pour les associations percevant plus de 153 000 euros de subventions publiques par an, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code de commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel ;

- le rapport d'activité 2024.

## **Article 6 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention**

L'association s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1<sup>er</sup> ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat. Le contrat d'engagement républicain est consultable sur le site Internet de la Collectivité à l'adresse suivante : <https://www.bas-rhin.fr/associations/>;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini dans l'article 1<sup>er</sup>, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autre documents ;
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- à communiquer à la CeA les modifications déclarées au tribunal judiciaire et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire la concernant ;
- à informer la CeA de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la subvention annuelle et les conditions pour son versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9.

## **Article 7 : Information et communication**

Sous peine de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, l'association doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont elle dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par l'association et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, l'association pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, représentations, auditions...), l'association devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation, flyers ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (plaquette de présentation de la structure, tarifs appliqués, invitation, brochures...).

### **Article 8 : Reversement de tout ou partie de la subvention**

Après examen des justificatifs présentés par l'association, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par l'association pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- la demande de reversement en totalité ou partie du montant alloué.

La CeA en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 9 : Résiliation**

**9.1.** La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

**9.2.** En cas de non-respect, par l'une des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

**9.3.** En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

**9.4.** En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention, au passif du bénéficiaire, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du bénéficiaire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA versera la subvention à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée et non utilisée.

### **Article 10 : Avenant**

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

### **Article 11 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA**

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de

la présente convention, dont la communication à l'organisme peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

### **Article 12 : Annexes**

Néant.

### **Article 13 : Règlement des litiges**

#### **13.1 Règlement amiable**

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter une conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être supérieure à 1 mois.

#### **13.2 Contentieux**

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 13.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaires, un pour chacune des parties.

A Strasbourg, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace  
Le Président

Pour l'Association  
Ecole de Musique de Sélestat

Frédéric BIERRY

Frédéric ERGENSCHAEFFTER